



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 15286\*01

## DECLARATION A SOUSCRIRE EN CAS DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE (premier enfant commun)

Nous soussignés,

Prénom(s) :

**NOM du père** :

Né le :

à :

domicile :

Prénom(s) :

**NOM de la mère** :

Née le :

à :

domicile :

Attestons sur l'honneur que **l'enfant** <sup>(1)</sup> :

Prénom(s) :

Né(e) le :

à :

- est notre premier enfant commun susceptible de bénéficier de l'effet collectif
- n'avoir jusqu'à ce jour effectué pour lui aucune déclaration de choix de nom auprès d'un officier de l'état civil français

**et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :**

.....

**Nous sommes informés :**

- 1 que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de nos enfants communs bénéficiant de l'effet collectif qu'ils soient nés en France ou à l'étranger, à condition que la présente déclaration soit remise lors de la constitution du dossier d'acquisition de la nationalité française.**
- 2 que ce nom sera aussi celui de nos autres enfants communs qui naîtraient ultérieurement (article 311-21 du code civil).**

Fait à ..... le.....

**Signatures :**

**du père**

**de la mère**

Avertissement : en application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- 1) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2) de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

(i) Il peut s'agir du premier jumeau ou d'un enfant adopté plénièrement.